



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté n°DCPPAT 2019-0278 du 11 décembre 2019

OBJET : Syndicat Mixte du Dué et du Narais
Programme pluriannuel 2020 – 2024 de restauration des cours d'eau des bassins versants du Dué et du Narais.

Enquête publique préalable à :

- la déclaration d'intérêt général (DIG) de l'opération
- l'autorisation environnementale.

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-7 et R 214-88 et suivants, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 ; chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er}, chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;
- Vu** le dossier transmis par le Syndicat Mixte du Dué et du Narais, en date du 2 juillet 2019, en vue de la déclaration d'intérêt général de l'opération et de l'obtention de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la restauration des cours d'eau des bassins versants du Dué et du Narais ;
- Vu** les avis émis par les services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport de recevabilité de la Direction départementale des territoires de la Sarthe – Service Eau et Environnement, en date du 4 septembre 2019 ;
- Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2019 ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Nantes en date du 6 novembre 2019 désignant Monsieur Georges BASTARD, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet et régulier par l'autorité compétente et qu'il doit être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe,

A R R Ê T E

Article 1er – **Objet et calendrier**

Il sera procédé à une enquête publique relative aux demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale déposées le 2 juillet 2019 par le Syndicat Mixte du Dué et du Narais, pour la restauration des cours d'eau des bassins versants du Dué et du Narais (Programme pluriannuel 2020 - 2024).

Cette enquête publique est préalable à :

- la déclaration d'intérêt général (DIG) du projet ;
- l'autorisation environnementale ;

Contexte et enjeu du projet :

Le programme d'action pluriannuel 2020-2024 est élaboré afin de contribuer à la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau et de répondre aux orientations réglementaires. Il porte sur des actions d'intérêt général visant à atteindre le bon état écologique fixé par la directive cadre européenne sur l'eau et relayé par les documents d'orientation du SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de l'Huisne.

Le périmètre d'intervention se répartit sur deux masses d'eau : le Narais et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Huisne (180 km²) ; le Dué et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Huisne (172 km²).

Les communes concernées sont celles adhérentes au syndicat Mixte du Dué et du Narais :

- **Bassin du Narais** : Ardenay-sur-Mérize ; Challes ; Le Breil-sur-Mérize ; Nuillé-le-Jalais ; Parigné-L'Evêque ; Soultré ; Saint-Mars-la-Brière, Saint-Mars-de-Locquenay ; Surfonds ; Volnay ;
- **Bassin du Dué** : Bouer ; Bouloire ; Connerré ; Coudrecieux ; Duneau ; Lavaré ; Le Luart ; Saint-Michel-de-Chavaignes ; Thorigné-sur-Dué.

Compte tenu de ses caractéristiques, ce projet a été dispensé d'étude d'impact par décision de Mme la Préfète de la Région Pays de la Loire du 10 août 2018. Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête sont consultables dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette enquête se déroulera pendant 15 jours consécutifs, du mercredi 8 janvier 2020 à 9h00 au mercredi 22 janvier 2020 à 17h00.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Connerré – Rue de l'Abreuvoir – 72160 Connerré.

Article 2 – Désignation, rôle et permanences du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Nantes du 6 novembre 2019, Monsieur Georges BASTARD, retraité de la Gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage à la demande de ce dernier. Il peut en outre recevoir toute information, et s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public.

Il peut visiter les lieux concernés et entendre toutes les personnes intéressées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile.

Il peut organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir toute observation dans les mairies suivantes :

- **Connerré :**

- Mercredi 8 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 22 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

- **Challes :**

- Lundi 13 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

- **Bouloire :**

- Vendredi 17 janvier 2020 de 9h00 à 12h00

Article 3 – Publicité de l'enquête

- *Presse*

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit avant le lundi 23 décembre 2019**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette publication est à la charge du maître d'ouvrage.

- *Internet*

Cet avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr rubrique « publications – consultations et enquêtes publiques – intercommunal »).

- *Affichage*

Cet avis est publié par voie d'affiches dans les mairies de Ardenay-sur-Mérize, Challes, Le Breil-sur-Mérize, Nuillé-le-Jalais, Parigné-L'Evêque, Soultré, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Mars-de-Locquenay, Surfonds, Volnay, Bouer, Bouloire, Connerré, Coudrecieux, Duneau, Lavaré, Le Luart, Saint-Michel-de-Chavaignes et Thorigné-sur-Dué, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit avant le lundi 23 décembre 2019** et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera transmis au préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé aux frais du Syndicat Mixte du Dué et du Narais, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 4 – Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables dans les mairies de Connerré, Challes et Bouloire, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Ce dossier est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Un accès gratuit au dossier est également ouvert au public sur le poste informatique partagé situé devant la porte 10, au rez-de-chaussée de la préfecture de la Sarthe, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 123-11 du code de l'environnement.

Article 5 – Observations du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête, soit sur les registres mis à sa disposition dans les mairies de Connerré, Challes et Bouloire, soit en les transmettant par voie écrite ou orale au commissaire enquêteur lors des permanences indiquées à l'article 2 du présent arrêté, soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Connerré, siège de l'enquête publique – Rue de l'Abreuvoir – 72160 Connerré, soit sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe mentionné à l'article 3 ci-dessus en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de l'enquête ou directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr **jusqu'au mercredi 22 janvier 2020 à 17h00.**

Les observations et propositions transmises par voie postale ou écrites reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Celles reçues par voie électronique sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête situé au siège de l'enquête et mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (cf. article 3 ci-dessus).

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 – Consultation des conseils municipaux.

Les conseils municipaux des communes de Ardenay-sur-Mérize, Challes, Le Breil-sur-Mérize, Nuillé-le-Jalais, Parigné-L'Evêque, Soultré, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Mars-de-Locquenay, Surfonds, Volnay, Bouer, Bouloire, Connerré, Coudrecieux, Duneau, Lavaré, Le Luart, Saint-Michel-de-Chavaignes et Thorigné-sur-Dué sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Il ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement de ces formalités est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article 8 : Rapport et conclusions

- *rédaction du rapport et des conclusions*

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, des registres et pièces annexées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au tribunal administratif de le dessaisir et d'en désigner un nouveau. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

- *Consultation du rapport et des conclusions*

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au président du Syndicat Mixte du Dué et du Narais. Une copie de ces documents est également transmise aux mairies de Connerré, Challes et Bouloire pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe à l'adresse indiquée ci-dessus à l'article 3 pendant un an.

Article 9 : Autorités compétentes

Toute information complémentaire concernant le dossier peut être sollicitée auprès du Syndicat Mixte du Dué et du Narais, Mairie de Connerré – Rue de l'Abreuvoir – 72160 Connerré.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe se prononcera par arrêté, pour accorder ou refuser la déclaration d'intérêt général de l'opération et l'autorisation environnementale.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le Président du Syndicat Mixte du Dué et du Narais, les maires des communes de Ardenay-sur-Mérize, Challes, Le Breil-sur-Mérize, Nuillé-le-Jalais, Parigné-L'Evêque, Soullitré, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Mars-de-Locquenay, Surfonds, Volnay, Bouer, Bouloire, Connerré, Coudrecieux, Duneau, Lavaré, Le Luart, Saint-Michel-de-Chavaignes et Thorigné-sur-Dué et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Thierry BARON